



Arrêt

**n° 134 889 du 10 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent (annexe 24), prise le 6 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. FADIGA loco Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 septembre 2008, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'ascendante d'une ressortissante belge.

1.2. Le 18 mars 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F), valable jusqu'au 13 juillet 2014.

1.3. Le 7 février 2014, la partie requérante a introduit une demande de séjour permanent (matérialisée par une annexe 22).

1.4. Le 6 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour permanent. Cette décision lui a été notifiée le 13 mai 2014 et est motivée comme suit :

« Tel que le prévoyait l'article 42 quinquies §1er avant la modification du 11/07/2013 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.

Le nouvel article 42 quinquies §1er de ladite loi, entré en vigueur le 11/07/2013, porte la période de séjour ininterrompu et la durée de l'installation commune à cinq ans.

Le précité a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'une ressortissante belge en date du 26.09.2008 et a été mis en possession le 10.12.2008 d'une Attestation d'Immatriculation. Il s'est vu ensuite remettre une Carte F le 18.03.2009.

A la date du 10/07/2013, si l'intéressé séjournait bien depuis trois ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, l'installation commune avec son descendant n'a pas duré 3 ans. En effet, ils ont résidé à la même adresse du 26.09.2008 au 22.02.2011.

Par ailleurs, le requérant n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune ne lui était pas applicable.

Dès lors, le précité ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.

L'intéressé n'a pas non plus apporté la preuve qu'il est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée.»

1.5. Le 13 mai 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation d'établissement (matérialisée par une annexe 16). Elle a été mise en possession d'une annexe 15 valable jusqu'au 7 juillet 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 42 quinquies et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'article 8 de la CEDH, et des principes de bonne administration et de proportionnalité».*

2.2. Après un rappel théorique des concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante fait valoir qu'elle a introduit sa demande de séjour permanent sous l'empire de *« l'article 43quinquies (sic) § 1^{er} ancien »*, soit avant la modification de la loi du 15 décembre 1980 entrée en vigueur le 11 juillet 2013 et lorsque le droit de séjour permanent était reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans et aient eu une installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.

Elle ajoute que si la décision attaquée relève qu'elle n'a pas fait valoir des éléments indiquant que la condition d'installation commune ne lui était pas applicable, *« rien dans le dossier ne démontre qu'elle a été mise au courant de la situation et invité[e] à produire de tels éléments »*. De plus, la partie requérante estime que l'acte attaqué ne fait que constater l'absence d'installation commune sans chercher à savoir si sa situation *« entre dans le cas des exceptions prévues par la loi »*.

Par ailleurs, la partie requérante estime que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, dont elle cite le dernier alinéa du paragraphe^{1^{er}}. Elle estime qu'en l'espèce aucun des éléments de cette disposition n'a été pris en compte par la partie défenderesse.

Enfin, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la : « CEDH »). Elle argue à cet égard qu'elle « a quitté le domicile du citoyen de l'Union rejoint et a changé d'adresse à cause de problèmes rencontrés avec sa belle-fille » et qu'elle est ensuite partie vivre avec une femme de nationalité belge avec laquelle elle va se marier. Elle considère que l'acte attaqué « fait fi de la vie privée et familiale » qu'elle mène en Belgique et rappelle « qu'au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire », sa vie familiale était encore effective. La partie requérante en conclut que l'ordre de quitter le territoire est disproportionné par rapport à sa vie privée et familiale entretenue en Belgique.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier les principes « de bonne administration » qu'elle estime violés en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne relève pas que la partie requérante devrait avoir eu une durée de séjour ininterrompu de cinq années et constate que le délai de trois ans prévu avant modification de la législation sur ce point a été atteint. Elle observe toutefois que l'installation commune avec le citoyen de l'union européenne rejoint n'a pas duré au moins pendant ces trois ans de séjour en Belgique, indiquant dans la décision attaquée les dates de début et de fin de l'installation commune.

Ces dates ne sont pas contestées par la partie requérante, laquelle ne conteste pas davantage le fait que l'installation commune n'a pas duré au moins trois ans.

La partie requérante semble déplorer de ne pas avoir été mise en mesure de faire valoir des éléments établissant que la condition d'installation commune ne lui était pas applicable et que la partie défenderesse n'a pas procédé d'office à l'examen de la question de savoir si elle ne devait pas être dispensée du respect de cette condition d'installation commune.

A cet égard, il convient de relever que la partie requérante semble ainsi se prévaloir du 2ème alinéa *in fine* de l'article 42quinquies § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui, tel que rédigé lors de la demande de la partie requérante, tout comme à la date de la décision attaquée, précise que « Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2 ».

Force est toutefois de constater que la partie requérante n'expose nullement qu'elle se trouverait dans un des cas visés « à l'article 42quater, §§ 3 et 4 » de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle serait un « membre[s] de la famille qui conserve[nt] [son] séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2 ». Elle n'a donc pas intérêt à son argumentation sur ce point, laquelle s'avère purement théorique.

Le Conseil observe pour le surplus qu'en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sans autre précision mais en citant le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de cette disposition, le moyen manque en droit. En effet, la décision attaquée n'est pas une décision mettant fin à un séjour acquis prise sur la base de cette disposition mais une décision de refus de séjour permanent prise en application de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne fait que renvoyer à certains concepts visés dans l'article 42quater de la même loi sans que celui-ci devienne pour autant applicable en toutes ses articulations au type de décision pris par la partie défenderesse en l'espèce. L'argumentation développée par la partie requérante relative à l'absence d'examen des éléments figurant à l'article 42quater, § 1^{er}, dernier alinéa, de cette loi manque donc en droit.

Enfin, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante relative à la violation de l'article 8 de la CEDH liée à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, manque en fait dès lors que l'acte

attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire et n'entraîne en lui-même aucune séparation de la partie requérante vis-à-vis de sa famille ou des attaches que la partie requérante déclare avoir en Belgique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX